

Convention relative à l'organisation de stage d'initiation en milieu professionnel

Pour les élèves de collège

Application des textes réglementaires en vigueur :

- Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1
- Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7 et L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de 16 ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de 16 ans

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil et l'établissement scolaire

Nom

Adresse

Tél.

Mail :

Collège les Goélands
4, rue de la Mairie
26140 Saint Rambert d'Albon

04.75.31.08.06

secretariat@saintfrancoislesgoelands.com

Représenté par le responsable d'entreprise :

Représenté par le Chef d'établissement :
Alain ORGERIT

Il est convenu ce qui suit :

Elève	Nom :
	Classe :
Stage d'initiation en milieu professionnel	Du au

Annexe pédagogique : disposition générale de stage d'initiation en milieu professionnel

Elève

Nom : Prénom : Classe :

Date de naissance :/...../.....

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :-.....-.....-.....-.....

Entreprise

Tuteur en entreprise :

Nom :

Qualité :

Collège Les Goélands
26140 St Rambert d'Albon

Professeur tuteur chargé du suivi :

.....

Dates de la séquence d'initiation en milieu professionnel : du au

Horaires variables : en cas d'horaires variables, l'établissement scolaire doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit) du planning des horaires prévus.

Horaires journaliers de l'élève

Jours	Matin		Après-midi		Total journalier
Lundi	de	à	de	à	h
Mardi	de	à	de	à	h
Mercredi	de	à	de	à	h
Jeudi	de	à	de	à	h
Vendredi	de	à	de	à	h
Samedi	de	à	de	à	h
Total hebdomadaire					h

• Contenus de la séquence d'initiation

Champs professionnel concerné :

• Objectifs assignés à la séquence d'initiation en milieu professionnel :

- sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- observer le fonctionnement d'une entreprise
- observer les activités professionnelles dans un champ professionnel

• Identification des activités concourant à l'atteinte des objectifs

<i>Activités prévues (à renseigner obligatoirement)</i>

- **Modalités d'évaluation de la séquence d'initiation :**
 - fiche d'évaluation remplie par le maître de stage,
 - rédaction, par l'élève, d'un rapport de stage.

- **Déplacement en voiture :**

Si des déplacements en voiture sont nécessaires pour le bon déroulement du stage :



- J'autorise mon enfant à suivre son maître de stage dans son véhicule personnel ou celui de la société.
- Je n'autorise pas mon enfant à suivre son maître de stage dans son véhicule personnel ou celui de la société.

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour la famille)

Fait à, le		Fait à St Rambert d'Albon, le	
Le Chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil <i>Signature et cachet</i>		Le Chef d'établissement. <i>Signature et cachet</i>	
Vu et pris connaissance Le	Vu et pris connaissance Le	Vu et pris connaissance Le	Vu et pris connaissance Le
Le responsable d'accueil En milieu professionnel <i>Nom et signature</i>	Les parents ou le responsable légal <i>Nom et signature</i>	Le(s) professeur(s) chargé du suivi <i>Nom et signature</i>	L'élève <i>Nom et signature</i>

Titre 1 – Disposition générales

Article 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de stages d'initiation en milieu professionnel, au bénéfice du ou des l'élève(s) de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe, réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3^{ème} par alternance.

Une liste nominative de ces élèves doit être établie pour chaque année scolaire. Elle doit être renouvelée ou modifiée en cours d'année par le chef d'établissement, notamment en cas de changement de situation d'un ou plusieurs élèves.

Article 2

Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles. Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage,

- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme),
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel,
- conditions d'intervention des professeurs,
- définition des activités par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3

Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogiques et financières. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5

La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6

Les stagiaires demeurent durant leur stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation (proviseur de lycée, directeur de centre de formation d'apprentis ou principal de collège).

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut leur être versée si son montant ne dépasse pas 30 % du SMIC, avantages en nature compris.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 h ½ d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9

Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail.

Article 10

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir la responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11

Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L.212-8 (2) du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13

Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14

La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.